

Motion 2345

pour une application digne et humaine de la politique d'asile

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- Genève, capitale mondiale des droits fondamentaux et dépositaire de la Convention relative au statut des réfugiés ;
- les dispositions légales prévues dans le Règlement Dublin permettant à la Suisse de déroger au principe de renvoi du requérant d'asile dans le premier Etat européen foulé, ce pour des motifs familiaux notamment, et rendant ainsi possible l'examen de la demande d'asile en Suisse ;
- le préambule du Règlement Dublin stipulant que « le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les Etats membres lors de l'application du présent règlement et par conséquent il importe que tout Etat membre puisse déroger au critère de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement »¹ ;
- l'appel du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), en mars 2015, à ce que les Etats parties à l'accord de Dublin fassent un meilleur usage de la clause de souveraineté afin de réunir des familles en Europe ;
- l'exécution du renvoi, qui est à la charge des cantons, leur laissant la possibilité de renoncer au renvoi dans certaines conditions ;
- la souveraineté des cantons qui leur prodigue une marge de manœuvre et d'interprétation vis-à-vis des décisions de renvois ordonnées par le Secrétariat d'Etat aux migrations ;

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

- la violence institutionnelle avec laquelle l'autorité procède au renvoi, encore récemment lors du renvoi de la fratrie Musa,

invite le Conseil d'Etat

- à prendre en compte l'article 5, al. 4, de la Constitution fédérale, stipulant que la Confédération et les cantons doivent respecter le droit international ;
- à prendre en compte l'article 17 du Règlement Dublin III lors de l'exécution de renvois Dublin afin de renoncer à l'exécution de renvois notamment lorsque la situation familiale l'exige ;
- à recréer la Délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés telle qu'elle existait précédemment sur ces questions, alors composée de trois départements afin de relancer le dialogue et la négociation avec les autorités fédérales sur les questions de renvois ;
- à se positionner clairement quant à la manière dont il entend appliquer la loi sur l'asile sur son territoire.